



NATIONS UNIES

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

CODE DU PRIX DU FRET - FCC

HARMONISATION DE LA DESCRIPTION DU PRIX DU FRET ET DES AUTRES FRAIS

RECOMMANDATION No 23 adoptée par  
le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international

---

Genève, mars 1990

ECE/TRADE/170



A sa trente et unième session en mars 1990, le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international a adopté la recommandation suivante :

#### RECOMMANDATION

"Le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international,

Conscient de la nécessité d'une terminologie harmonisée acceptée sur le plan international pour la description du prix du fret et des autres frais encourus dans le cadre d'une opération de transport,

Conscient en outre de la nécessité d'un code international propre à permettre de représenter ces descriptions de manière non équivoque,

1. Recommande que le système de désignation du prix du fret et des autres frais décrit ci-après soit accepté et utilisé par les organisations internationales et nationales, les sociétés de transport, les usagers des transports et les autres parties concernées et que les organes nationaux de facilitation du commerce encouragent son acceptation et son utilisation;

2. Recommande en outre que le système de codage désigné sous le nom de 'Code du prix du fret (FCC)' soit utilisé chaque fois qu'il est nécessaire de représenter sous forme codée les désignations en clair du prix du fret et des autres frais."

Des représentants des pays suivants ont participé à la trente et unième session du Groupe de travail : Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Belgique; Bulgarie; Canada; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Hongrie; Irlande; Islande; Malte; Norvège; Pays-Bas; Pologne; Portugal; République démocratique allemande; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Des représentants de l'Australie, d'Israël, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Sénégal ont participé aux travaux en application de l'article 11 du mandat de la Commission.

Des représentants du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développements (CNUCED) et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ainsi que des organisations internationales ci-après ont également participé à la session : Communauté économique européenne, Conseil de coopération douanière (CCD) et Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM). Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Chambre de commerce internationale (CCI); Organisation internationale de normalisation (ISO); Association du transport aérien international (IATA); Association internationale des ports (AIP); Chambre internationale de la marine marchande (ICS); Association internationale pour l'échange électronique de données (IDEA); Union internationale des transports routiers (IRU); Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA); Union internationale des chemins de fer (UIC); Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) et Société de télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Etait également présent à l'invitation du secrétariat un représentant de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

#### HARMONISATION DE LA DESCRIPTION DU PRIX DU FRET ET DES AUTRES FRAIS

- I. HISTORIQUE
1. Les documents de transport tels que la lettre de voiture ferroviaire, la lettre de voiture pour les transports routiers, la lettre de transport maritime, la lettre de transport aérien, les factures, etc., comportent généralement diverses indications concernant le prix du fret et les autres frais liés à une opération de transport. La terminologie utilisée pour décrire ces coûts (fret et frais annexes) varie suivant le mode de transport ou le lieu de manutention.
  2. Pour chaque mode de transport ou lieu de manutention pris séparément, ce sont normalement les utilisateurs qui fournissent les renseignements requis et les exploitants traitent les données sans grande difficulté. Toutefois, la situation s'est modifiée avec l'apparition du transport multimodal et le développement de l'échange de données informatisées (EDI) entre diverses parties.
  3. En particulier pour les procédures automatisées fondées sur l'échange de données commerciales, il est indispensable d'harmoniser les concepts et la terminologie concernant le prix du fret et les frais de manutention. Cette harmonisation s'impose notamment lorsqu'il s'agit d'élaborer des spécifications de messages types aux fins de l'EDI.
  4. En 1986, le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international de la CEE a décidé qu'il fallait s'engager sur la voie de l'harmonisation en recensant les concepts analogues qui jusqu'alors étaient formulés de différentes façons.
  5. En 1987, des organisations internationales s'occupant de divers modes de transport ont fait des recherches qui ont permis de bien comprendre la complexité du travail à entreprendre.
  6. Cette même année, il a été décidé de constituer un groupe ad hoc chargé d'harmoniser la description du prix du fret et des autres frais relatifs au transport international. A sa session de mars 1988, le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international a décidé de confier les tâches suivantes à ce groupe spécial :
    - Mettre au point des concepts et une terminologie communs pour les éléments de coût (fret et autres frais relatifs au transport international) qui interviennent dans l'échange de données commerciales soit sur des documents en papier soit par des moyens électroniques.



- I. HISTORIQUE - Mettre au point, pour les descriptions du prix du fret et des autres frais, un jeu de codes simple et facile à utiliser.
7. Les résultats des travaux de ce groupe spécial ont été soumis au Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international à sa trente et unième session et adoptés le 16 mars 1990.
- II. OBJET 8. La présente recommandation prévoit un système de désignation à utiliser pour établir des descriptions harmonisées du prix du fret et des autres frais relatifs au mouvement international des marchandises. En outre, elle définit un code permettant de représenter ces descriptions de manière non ambiguë.
- III. CHAMP D'APPLICATION 9. La présente recommandation s'applique dans tous les cas où des éléments de coût (fret et frais annexes) doivent être indiqués en clair ou sous forme codée lors d'un échange de données commerciales soit sur des documents en papier soit par des moyens électroniques.
- IV. REFERENCES 10. Recommandation CEE/FAL No 19 "Code des modes de transport".
- V. SYSTEME DE DESIGNATION DU PRIX DU FRET ET DES AUTRES FRAIS 11. Ce système permet de désigner le prix du fret et les autres frais à trois niveaux :
1. Premier niveau : grande catégorie de coût;
  2. Deuxième niveau : description générale à l'intérieur d'une catégorie de coût;
  3. Troisième niveau : description détaillée.
12. Les descriptions au premier et au deuxième niveau peuvent être utilisées indépendamment du mode de transport ou du lieu de manutention.
- Les descriptions du niveau 1 sont destinées aux parties qui ont besoin de données très générales sur le prix du fret et les autres frais.
- Les descriptions du niveau 2 ont été mises au point pour répondre aux besoins de la majorité des acheteurs de services de transport qui veulent disposer d'un ensemble stable de données d'usage courant suffisamment détaillées sur le prix du fret et les autres frais.
- Les descriptions du niveau 3 sont destinées aux parties qui ont besoin de données très détaillées sur le prix du fret et les autres frais.

Les noms en clair des éléments du fret et des autres frais figurant aux niveaux 1 et 2 ont été harmonisés. Ils sont indiqués dans l'annexe à la présente recommandation.

13. Le plus souvent, les descriptions détaillées varient d'un mode de transport ou d'un lieu de manutention à un autre. Dans tous les cas où plusieurs descriptions détaillées utilisées dans divers modes de transport ou dans différents lieux de manutention correspondent à un seul et même concept, un nom courant harmonisé a été retenu. C'est ce nom qui devra être utilisé de préférence pour l'échange de données commerciales.

Exemples :

1. Fret : suppléments

Transport maritime	: frais d'utilisation des conteneurs
Transport ferroviaire	: utilisation de conteneurs (frais d')
Consignataire du navire	: conteneurs : frais d'utilisation
Nom courant	: FRAIS D'UTILISATION DE CONTENEUR

2. Frais de documentation

Transport maritime	: frais de recouvrement des débours
Transport ferroviaire	: paiement à la livraison (frais pour)
Transport routier	: débours : frais de recouvrement
Transport aérien Transitaire	: droits de débours : commission de versement anticipé
Nom courant	: DROITS DE DEBOURS

Toutefois, si, pour des raisons pratiques, il apparaît préférable d'utiliser une description détaillée en clair propre à tel ou tel mode de transport ou lieu de manutention, il est possible de le faire. Pour distinguer cette description spécifique du nom courant, on pourra la compléter par un indicateur (voir ci-après) du mode de transport ou du type de lieu de manutention dont il s'agit.

Exemples :

1. Frais d'utilisation du conteneur, DD
2. Paiement à la livraison (frais pour), 20

V. SYSTEME DE DESIGNATION DU PRIX DU FRET ET DES AUTRES FRAIS (suite)



- V. SYSTEME DE DESIGNATION DU PRIX DU FRET ET DES AUTRES FRAIS (suite)
14. On trouvera ci-après la liste des indicateurs qui ont été retenus avec dans chaque cas le mode de transport ou le type de lieu de manutention correspondant :
- 10 Transport maritime
  - 11 Transport maritime : trafic au long cours
  - 12 Transport maritime : services de collecte
  - 13 Transport maritime : services de transroulage
  - 14 Transport maritime : trafic à courte distance
  - 20 Transport ferroviaire
  - 30 Transport routier
  - 40 Transport aérien
  - 50 Transport par voie postale
  - 60 Transport multimodal/transport combiné
  - 70 Installations de transport fixes
  - 80 Transport par voie navigable intérieure
  - BB Lieu de manutention : terminal
  - DD Lieu de manutention : consignataire du navire
  - FF Lieu de manutention : transitaire/commissionnaire de transport

- VI. SYSTEME DE CODAGE DU PRIX DU FRET ET DES AUTRES FRAIS : DESIGNATION ET CHAMP D'APPLICATION
15. Pour des raisons d'efficacité et d'efficacité, par exemple pour ne pas être tributaire des langages naturels ou pour réduire le nombre de caractères et faciliter la validation, il est préférable de recourir à une représentation codée des noms en clair des différents éléments de coût (fret et frais annexes) lors de l'échange de données commerciales. Un code a été mis au point à cet effet.

16. Ce code peut être désigné sous le nom de "Code du prix du fret (FCC)".

17. Il est destiné à représenter toutes les descriptions des éléments de coût (fret et frais annexes) à prendre en considération dans les échanges internationaux de données commerciales.

18. Il est admis que le code ne peut pas couvrir l'ensemble des applications et que, dans certains cas, des descriptions sans intérêt dans le commerce international pourraient s'avérer nécessaires pour les besoins du commerce intérieur dans le cadre de l'utilisation du code international. Il est possible que ces éléments supplémentaires ne soient pas inclus dans le code approuvé à l'échelon international mais qu'ils figurent dans des jeux de codes nationaux. En consultation avec les gouvernements et les organes internationaux intéressés, des propositions pourraient être faites en vue de leur inclusion dans le jeu de codes international conformément aux procédures de mise à jour.

N. B. : Dans le cas d'un code national, il n'est pas possible de garantir que chacun des éléments du code est unique car il peut être attribué dans plusieurs domaines. Si l'on utilise des jeux de codes nationaux, il faut donc veiller, dans les échanges d'informations, à ne pas sortir du cadre d'application prévu.

19. Une représentation codée sera attribuée à chaque nom approuvé pour désigner un élément du fret ou des autres frais. Cette représentation codée se composera de six caractères numériques.

20. La structure retenue est la suivante :

- le premier chiffre indique la catégorie de coût;
- le deuxième et le troisième chiffre indiquent la description générale;
- les quatrième, cinquième et sixième chiffres indiquent la description détaillée.

Si une représentation codée ne correspond qu'à une catégorie de coût ou à une description générale, les chiffres de droite seront des zéros.

21. Chaque représentation codée correspond à une description d'un élément de coût (fret ou frais annexes).

22. La liste intégrale des représentations codées et des noms courants des niveaux 1 et 2 figurera dans le Répertoire pour l'échange de données commerciales (UNITED). Pour les représentations codées et les noms du niveau 3, il y aura lieu de se reporter à une publication distincte du Code du prix du fret contenant la liste intégrale des représentations codées attribuées. Il convient de se mettre en rapport avec le secrétariat pour obtenir des informations sur les conditions (techniques et autres) dans lesquelles il sera possible de se procurer le Code du prix du fret.

23. Lorsque des codes devront être choisis par le secrétariat, ils seront présentés à titre provisoire en attendant confirmation.

24. Le Code du prix du fret sera tenu à jour par le secrétariat de la CEE/ONU.

- VI. SYSTEME DE CODAGE DU PRIX DU FRET ET DES AUTRES FRAIS : DESIGNATION ET CHAMP D'APPLICATION (suite)

- VII. STRUCTURE ET PRESENTATION DU CODE

- VIII. TENUE A JOUR DU CODE



VIII. TENUE A JOUR DU CODE (suite)  
 25. Les demandes de nouvelles représentations codées, de modifications ou d'annulations doivent être adressées au secrétariat conformément aux procédures en vigueur dans le cadre de l'organisation des travaux des rapporteurs EDIFACT/ONU en ce qui concerne les questions de codage.

IX. UTILISATION  
 26. Le prix du fret et les autres frais peuvent être indiqués en clair ou sous forme codée. Pour l'échange de données informatisées, il est recommandé d'utiliser la forme codée.

Le choix des descriptions à utiliser est fonction des besoins des parties à la communication.

Les correspondants détermineront quels sont, parmi tous les éléments du code, ceux qui devront être utilisés.

X. EXEMPLES  
 27. Utilisation de descriptions du niveau 1 :

En code	En clair
100 000	Fret
200 000	Frais de manutention des marchandises
400 000	Frais d'utilisation d'engins de transport

28. Utilisation de descriptions du niveau 2 :

En code	En clair
105 000	Frais de prétransport
201 000	Frais de location d'engins de manutention
207 000	Frais de livraison
401 000	Location d'engins de transport

29. Utilisation de descriptions du niveau 3 :

N. B. : Les codes indiqués ci-après ne sont donnés qu'à titre d'exemples et ne doivent pas être utilisés dans des applications pratiques.

En code	En clair
101 123	Surfret
102 456	Rabais consenti aux chargeurs contractants
104 567	Frais supplémentaires de fardage
105 789	Prétransport (transport routier)
214 345	Nouveau pesage
301 876	Etablissement des certificats d'origine
600 086	Pilotage

ANNEXE A LA RECOMMANDATION DE LA CEE

HARMONISATION DE LA DESCRIPTION DU PRIX DU FRET ET DES AUTRES FRAIS

Niveau	Nom
1	Fret Montant à payer pour le transport de marchandises d'un point à un autre, par quelque moyen que ce soit, compte tenu des remises, abattements et primes, des coefficients d'ajustements et des frais supplémentaires se rapportant au fret.
2	Fret de base Montant à payer pour le transport de marchandises d'un point à un autre, par quelque moyen que ce soit, compte non tenu des abattements, des ajustements et des frais supplémentaires éventuels.
2	Fret : abattements Montant déductible du fret.
2	Fret : ajustement Montant de l'ajustement opéré sur le fret en raison de différences ou de fluctuations, par exemple dans les frais de soutage ou les taux de change.
2	Fret : supplément Montant à payer en sus du fret de base.
2	Transport préalable (prétransport) : fret Montant à payer pour le prétransport des marchandises.
2	Transport ultérieur : fret Montant à payer pour le transport ultérieur des marchandises.
2	Supplément pour marchandises dangereuses Montant à payer en sus du fret de base pour les précautions et/ou les mesures spéciales à prendre pour transporter des substances ou des articles dangereux faisant partie d'un envoi.
2	Supplément pour transport spécial Montant à payer en sus du fret de base pour les précautions et/ou les mesures spéciales à prendre en raison du caractère particulier du transport.
2	Supplément pour chauffage Montant à payer en sus du fret de base pour les précautions spéciales à prendre et/ou le matériel particulier à utiliser pour assurer le chauffage durant le transport et/ou la garde des marchandises.



Niveau	Nom
2	Supplément pour réfrigération Montant à payer en sus du fret de base pour les précautions spéciales à prendre et/ou l'équipement particulier à utiliser pour réfrigérer les marchandises durant le transport et/ou la garde.
1	Frais de manutention des marchandises Montant à payer pour la manutention ou le stockage de marchandises dans les locaux du vendeur ou de l'acheteur, les entrepôts de douane au terminal dans des zones franches ou autres lieux.
2	Frais de location d'engins de manutention Montant à payer pour l'utilisation d'engins de manutention tel que des chariots à fourche, des châssis-squelettes et des grues pour conteneurs.
2	Frais de chargement Montant à payer pour charger des marchandises ou des conteneurs sur ou dans un moyen de transport.
2	Frais de déchargement Montant à payer pour décharger des marchandises ou des conteneurs d'un moyen de transport.
2	Frais de transfert Montant à payer pour transférer des marchandises ou des conteneurs.
2	Frais de rechargement Montant à payer pour recharger des marchandises ou des conteneurs sur ou dans un moyen de transport.
2	Frais de prise en charge (réception) Montant à payer pour prendre en charge des marchandises ou des conteneurs.
2	Frais de livraison Montant à payer pour la livraison de marchandises ou de conteneurs.
2	Frais pour activités au terminal Montant à payer pour des activités spéciales effectuées au terminal de l'exploitant (de conteneurs).
2	Frais d'entreposage Montant à payer pour entreposer des marchandises ou des conteneurs.
2	Heures de main-d'oeuvre Montant à payer pour l'emploi de main-d'oeuvre (spéciale).

2	Frais d'étiquetage et de marquage Montant à payer pour étiqueter et/ou marquer les marchandises avant le chargement ou pour répéter cette opération après leur déchargement.
2	Frais de triage Montant à payer pour le triage des marchandises avant le chargement ou après le déchargement.
2	Frais d'emballage Montant à payer pour emballer les marchandises ou refaire l'emballage.
2	Frais de pesage Montant à acquitter pour peser des marchandises ou des conteneurs, inspecter la pesée ou contrôler le poids.
2	Frais de manutention divers Montant à payer pour des opérations de manutention de marchandises non spécifiées ailleurs.
1	Frais de documentation Montant à payer pour l'établissement, l'exploitation et/ou la présentation de documents se rapportant à un envoi.
2	Frais de documentation commerciale Montant à payer pour l'établissement de documents commerciaux.
2	Frais de documents de transport Montant à payer pour l'établissement de documents de transport.
1	Frais d'utilisation d'engins de transport Montant à payer pour l'utilisation d'engins de transport, par exemple des conteneurs pour le transport de marchandises, des remorques, ou des wagons de chemins de fer.
2	Frais de location d'engins de transport Montant à payer pour la location d'engins de transport.
2	Location d'accessoires de transport Montant à payer pour la location d'accessoires de transport.
1	Droits, taxes et redevances Montant à payer à l'administration des douanes pour le dédouanement de marchandises.
2	Droits de douane Droits de douane perçus par les services douaniers.
2	Taxe à la valeur ajoutée Montant de la taxe à la valeur ajoutée à acquitter.
2	Autres taxes et redevances (par exemple, droit d'accise)

<u>Niveau</u>	<u>Nom</u>
1	Frais divers Montant à acquitter au titre de frais non spécifiés ailleurs.
2	Frais d'assurance-transport Montant à payer au titre de l'assurance pour le transport des marchandises.
2	Frais d'assurance-entreposage Montant à payer au titre de l'assurance pour l'entreposage des marchandises.
2	Location de l'entrepôt Montant à payer pour la location de l'entrepôt.
2	Location d'entrepôts douaniers Montant à payer pour l'entreposage des marchandises dans des entrepôts douaniers.
2	Frais pour l'aide à la manutention fournie aux douanes Montant à payer au titre de l'aide fournie aux douanes pour la manutention.
2	Frais administratifs Montant des frais administratifs à payer.
2	Débours Montant des débours.
2	Droit de débours Droit à acquitter au titre des débours.
2	Frais supplémentaires Frais supplémentaires à payer.

---